



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 16 DEC. 2021

portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploitation

Société PIGEON GRANULATS BRETAGNE – carrière de Guernambigot 56110 LE SAINT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière de Guernambigot 56110 LE SAINT, déposée le 15 octobre 2019 et jugé recevable sur la forme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prolongation de l'autorisation environnementale du 04 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 6 avril 2021, par lequel la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE acte du retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 15 octobre 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière déposée le 30 juillet 2021 et jugée recevable sur la forme ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 20 octobre 2021 visant à une demande de prolongation de l'arrêté d'exploitation du 6 décembre 1990 sans aucune modification des activités autorisées, le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière en cours d'instruction ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 08 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de prolongation objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les carrières de granit de roches ornementales sont peu nombreuses sur le territoire breton et représentent de ce fait des exploitations d'intérêt patrimonial ;

Considérant que la demande de prolongation porte sur une durée limitée au temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale en cours sans aucune évolution des quantités extraites et des conditions d'exploitation ;

Considérant que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est suffisant ;

Considérant que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de remise en état ;

Considérant que la demande de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

La société PIGEON GRANULATS BRETAGNE, dont le siège social est situé ZAC du PARCO - 7 rue Georges Charpak - 56700 HENNEBONT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous à poursuivre l'exploitation de la carrière de Guernambigot située dans la commune de LE SAINT, jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension déposée le 30 juillet 2021.

En cas de refus d'autorisation, ou de retrait de la demande d'autorisation par le pétitionnaire, une prolongation de 6 mois supplémentaires sera accordée afin de satisfaire aux opérations de remise en état telles que prévues à l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1990.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 6 décembre 1990 complété le 28 mai 1999 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Guernambigot par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à **109 160, 07 € TTC**.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- x soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- x soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la conformité de la remise en état, aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4 – Publicité - Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Le Saint et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Saint pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Le Saint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Le Saint
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE - 7 rue Georges Charpack 56700 Hennebont